



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PRÉFECTURE du RHÔNE

Reçu le 15 JUIL. 2013

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES DÉCENTRALES

Délibération n° 06

L'an deux mil treize le huit juillet, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Pierre-La-Palud étant assemblée en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. OLIVIER, Maire.

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 18
- Présents : 13
- Votants : 13

Présents : Messieurs Yvon OLIVIER -- Bernard BELLICAUD - Georges BENOIT - Bernard LEONARD - Klaus SCHOHE - Bernard GONNON - Michel PICARD - Frédéric DUBOST

Mesdames Nadine JOUREAU - Ghislaine GILFORT- Pascale DEMARE- Jocelyne GOMIZ - Gisèle PEREZ

Convocation du 02/07/13

Absents excusés : Madame Christel ROCHE ; Messieurs Bernard GUILLET - Cédric GUILLEMINOT - Laurent BELIER - Alain SECOND

Affichage du : 02/07/13

Démissionnaire : Melle Céline CHAPOT

Secrétaire de séance : Monsieur Bernard BELLICAUD

Objet : Approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les étapes de la procédure de modification N°2 du PLU fixée par le Code de l'urbanisme. Suivant délibération en date du 10 décembre 2012, le conseil municipal a décidé d'engager une procédure de modification du plan local d'urbanisme, dans le cadre des dispositions des articles L123-13-1 du Code de l'Urbanisme.

Cette procédure a été initiée afin de :

- créer un emplacement réservé dans le hameau du Vieux Bourg en vue d'un élargissement de voie, (nécessaire pour sécuriser un carrefour et des accès dangereux),
- créer aux abords de la MJC un emplacement réservé pour des équipements à vocation socio-culturelle,
- et enfin aux abords de la maison de retraite du Colombier, de modifier l'emplacement réservé pour le destiner à des équipements à vocation sociale et médicale. Dans ce cadre, une servitude de mixité sociale S1 pour la réalisation d'un projet de logements sociaux pour personnes âgées a remplacé l'ancien emplacement réservé R4

La procédure a en outre été mise à profit pour apporter des compléments dans le règlement pour la gestion des annexes (zones UA, UB, UC) revoir la réglementation de l'implantation des piscines et des annexes dans les zones AUa et Aub de la ZAC du GRESIGNY, et mettre à jour le règlement du PLU suite aux évolutions du Code de l'urbanisme (surface de plancher, définitions, etc.).

Cette délibération a fait l'objet des mesures de publicité habituelle.

Le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme a été notifié le 11 mars 2013 aux personnes publiques associées : M. le Préfet, M. Les Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général, M. Le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle, M. Le Président du Syndicat de l'Ouest Lyonnais, M. Les Maires des communes de Sain Bel, Chevinay, Sourcieux-les-Mines et Pollionnay, M. Les Présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de l'agriculture, et des métiers.

Le dossier de modification a ensuite été soumis à une enquête publique qui s'est déroulée du 15 mai au 15 avril 2013. Dans le cadre de cette enquête, diverses observations ont été formulées et en particulier, il a été demandé d'élargir la servitude de mixité sociale mise en place aux abords de la maison de retraite du Colombier, afin que son usage ne soit pas trop restrictif.

Le commissaire enquêteur, Jacques Eydoux, a rendu son rapport en date du 25 mai 2013. Il conclut en émettant un avis favorable au projet de modification et conclut également dans le sens d'un élargissement de la vocation de la servitude S1 en ne la limitant pas aux seules personnes âgées.

Il est donc proposé au Conseil, d'approuver le projet de modification n°2 du PLU, qui suite à l'enquête publique a été complété pour tenir compte des observations rappelées ci-dessus. Monsieur le Maire indique qu'il convient maintenant d'approuver la modification n°2.

Entendu l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Conseil Municipal

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 5 février 2007 approuvant le plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 décembre 2012 approuvant la décision de modifier le plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 mars 2013 prescrivant l'enquête publique relative au projet de modification du plan local d'urbanisme ;

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur qui donne un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT PIERRE LA PALUD,

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément à l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme ;

Décide d'approuver la modification du plan local d'urbanisme (telle qu'elle est annexée à la présente) portant finalement sur les points suivants :

1. l'emplacement réservé R4 devient une servitude S1 instaurée pour la réalisation d'un projet de logements sociaux, notamment pour personnes âgées, accompagnés d'activités à vocation sociale et médicale,
2. la création d'un emplacement réservé R6 pour l'élargissement de voirie et création d'un parking au vieux Bourg
3. la création d'un emplacement réservé R7 pour un équipement à vocation socio culturelle sur la zone UL du PLU,
4. limiter à 60 m² l'emprise au sol pour l'implantation des annexes en zone Ua, Ub et Uc,
5. réglementer l'implantation des piscines et annexes en zone AUa et AUb de la ZAC du Gresigny,
6. mettre à jour le règlement (surface de plancher, définitions, ...).

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local.

Dit que, conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme modifié est tenu à la disposition du public en mairie.

Dit que la présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications ;

- après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

La présente délibération, accompagnée du dossier de plan local d'urbanisme modifié qui lui est annexé, est transmise au Préfet



Ainsi fait et délibéré
Le jour, mois et an ci-dessus
Le Maire,
Y. OLIVIER